

**DÉCISION N° 2020-PDG-0038**

***Décision générale relative à la prolongation de certains délais de dépôt, de transmission et de renouvellement de prospectus applicables aux fonds d'investissement pour la période du 2 juin 2020 au 30 septembre 2020***

Vu la pandémie de COVID-19 déclarée le 11 mars 2020 par l'Organisation mondiale de la santé;

Vu la déclaration d'urgence sanitaire prononcée le 13 mars 2020 par le ministre de la Santé et des Services sociaux conformément à l'article 118 de la *Loi sur la santé publique*, RLRQ, c. S-2.2, qui s'applique à l'ensemble de la province de Québec, et les renouvellements de cet état d'urgence sanitaire les 20 mars, 29 mars, 7 avril, 15 avril, 22 avril, 29 avril, 6 mai et 13 mai 2020;

Vu les perturbations résultant de la pandémie de COVID-19 qui peut nuire à la capacité d'un fonds d'investissement de respecter les obligations de dépôt, de transmission et de renouvellement de prospectus prévus aux annexes A, B et C de la présente décision;

Vu la décision n° 2020-PDG-0024 prononcée le 23 mars 2020 [(2020) vol. 17, n° 12, B.A.M.F, section 6.10] (la « décision n° 2020-PDG-0024 ») par laquelle l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a prolongé certains délais de dépôt, de transmission et de renouvellement de prospectus applicables au fonds d'investissement pour la période du 23 mars 2020 au 1<sup>er</sup> juin 2020;

Vu la pertinence de permettre la prolongation de certains délais de dépôt, de transmission et de renouvellement de prospectus prévus aux annexes A, B et C de la présente décision pour la période du 2 juin 2020 au 30 septembre 2020, tout en assurant qu'un délai déjà prolongé en vertu de la décision n° 2020-PDG-0024 ne puisse pas être prolongé de nouveau;

Vu l'article 11 de *la Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM ») qui prévoit notamment que toute personne qui entend procéder au placement d'une valeur est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité, accompagné des documents prévus par règlement;

Vu l'article 13 de la LVM qui prévoit notamment que le prospectus requis aux termes de l'article 11 de la LVM doit présenter les informations et les attestations prévues par règlement;

Vu l'article 73 de la LVM qui prévoit notamment qu'un émetteur assujéti doit notamment fournir de l'information périodique au sujet de son activité et de ses affaires internes et toute autre information prévue par règlement;

Vu l'article 74 de la LVM qu'un émetteur qui n'est pas un émetteur assujéti doit fournir l'information prévue par règlement, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement;

Vu le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 »), RLRQ, c. V-1.1, r. 1;

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3;

Vu le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »), RLRQ, c. V-1.1, r. 14;

Vu le *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-101 »), RLRQ, c. V-1.1, r. 38;

Vu le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « Règlement 81-102 »), RLRQ, c. V-1.1, r. 39;

Vu le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-106 »), RLRQ, c. V-1.1, r. 42;

Vu le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-107 »), RLRQ, c. V-1.1, r. 43;

Vu le *Règlement sur l'information continue des fonds d'investissement en capital de développement* (le « Règlement FICD »), RLRQ, c. V-1.1, r. 46;

Vu les décisions et mesures de dispense similaires qui seront prononcées par les autorités en valeurs mobilières des autres territoires du Canada;

Vu l'article 263 de la LVM qui permet à l'Autorité, aux conditions qu'elle détermine, de dispenser une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de cette loi ou par règlement, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu l'analyse faite par la Direction principale des fonds d'investissement ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs d'accorder les dispenses visées par la présente décision au motif qu'elle ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

En conséquence :

1. L'Autorité dispense temporairement le fonds d'investissement qui doit déposer ou transmettre des documents conformément aux obligations de dépôt et de transmission dans la période du 2 juin 2020 au 30 septembre 2020 de l'application des délais prévus aux dispositions énumérées aux annexes A et C, à la condition que ces documents soient déposés au plus tard 60 jours suivant la date limite autrement applicable aux termes de la législation en valeurs mobilières du Québec pour déposer ou transmettre les documents, sous réserve des conditions énoncées ci-dessous.

2. Le fonds d'investissement qui place des titres en vertu d'un prospectus dont la date de caducité a lieu entre le 2 juin 2020 et le 30 septembre 2020 voit la date de caducité reportée de 60 jours pour satisfaire aux obligations de renouvellement du prospectus prévues aux dispositions énumérées à l'Annexe B, sous réserve des conditions énoncées ci-dessous.

Les présentes dispenses sont accordées aux conditions suivantes :

- a) Le fonds d'investissement qui se prévaut des dispenses prévues par la présente décision doit dès que possible et avant la date limite de dépôt ou de transmission en aviser le directeur de la Direction de l'encadrement des fonds d'investissement par courriel à [fonds\\_dinvestissement@lautorite.qc.ca](mailto:fonds_dinvestissement@lautorite.qc.ca) en précisant chaque obligation à l'égard de laquelle il se prévaut des dispenses;
  - b) Le fonds d'investissement qui se prévaut des dispenses prévues par la présente décision doit dès que possible et avant la date limite de dépôt ou de transmission afficher sur son site Web public, ou sur le site Web public de son gestionnaire, une déclaration indiquant qu'il se prévaut des dispenses prévues par la présente décision, et précisant chaque obligation à l'égard de laquelle il se prévaut des dispenses.
3. Un renvoi, dans un avis donné conformément au sous-paragraphe *a* de la présente décision ou dans une déclaration faite sur un site Web public conformément au sous-paragraphe *b* de la présente décision, à une dispense équivalente accordée par l'autorité en valeurs mobilières d'un autre territoire canadien qui est l'autorité principale du fonds d'investissement, au sens attribué à ce terme dans le Règlement 11-102, sera réputé constituer un renvoi à la dispense pertinente prévue par la présente décision.

La présente décision ne prévoit pas de prolongation supplémentaire d'un délai précédemment prolongé en vertu de la décision n° 2020-PDG-0024.

La présente décision prend effet le 20 mai 2020 et cessera de produire ses effets le 30 novembre 2020.

Fait le 20 mai 2020.

Louis Morisset  
Président-directeur général

**Annexe A**  
**Obligations de dépôt et de transmission**

- a) Le paragraphe 3 de l'article 14.6 du Règlement 41-101 et le paragraphe 3 de l'article 6.7 du Règlement 81-102, qui obligent un dépositaire à transmettre à l'autorité en valeurs mobilières des rapports sur le respect de la réglementation dans les 30 jours suivant le dépôt des états financiers annuels d'un fonds d'investissement;
- b) L'article 12.1 du Règlement 81-102, qui oblige un organisme de placement collectif, à l'exception d'un organisme de placement collectif négocié en bourse qui ne procède pas au placement permanent de ses titres et qui n'a pas de placeur principal, à dresser et à déposer un rapport sur le respect de la réglementation dans les 140 jours suivant la fin de son exercice;
- c) L'article 2.2 du Règlement 81-106, aux termes duquel les états financiers annuels et le rapport d'audit doivent être déposés au plus tard le 90<sup>e</sup> jour suivant la fin du dernier exercice du fonds d'investissement;
- d) L'article 2.4 du Règlement 81-106, qui prévoit que les états financiers intermédiaires doivent être déposés au plus tard le 60<sup>e</sup> jour suivant la fin de la dernière période intermédiaire du fonds d'investissement;
- e) L'article 2.11 du Règlement 81-106, qui oblige un organisme de placement collectif qui n'est pas émetteur assujéti à aviser l'autorité qu'il se prévaut de la dispense de l'obligation de dépôt de ses états financiers prévue à l'article 2.11;
- f) L'article 4.2 du Règlement 81-106, qui oblige un fonds d'investissement qui n'est pas un plan de bourses d'études à déposer le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds pour chaque exercice et le rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds pour chaque période intermédiaire en même temps que ses états financiers annuels ou ses états financiers intermédiaires, selon le cas;
- g) L'article 4.3 du Règlement 81-106, qui oblige un plan de bourses d'études à déposer le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds en même temps que ses états financiers annuels;
- h) Le paragraphe 2 de l'article 5.1 du Règlement 81-106, qui oblige un fonds d'investissement à envoyer en même temps aux porteurs ses états financiers annuels, ses états financiers intermédiaires et le rapport de la direction sur le rendement du fonds connexe dans le délai de dépôt prévu à la partie 2 du Règlement 81-106;
- i) Le paragraphe 5 de l'article 5.2 du Règlement 81-106, qui oblige un fonds d'investissement agissant conformément à l'article 5.2 du Règlement 81-106 à envoyer une fois par an aux porteurs un formulaire de demande au moyen duquel ceux-ci peuvent lui indiquer les documents qu'ils souhaitent recevoir;

- j) Le paragraphe 3 de l'article 5.3 du Règlement 81-106, qui oblige un fonds d'investissement à envoyer une fois par an aux porteurs un formulaire de demande au moyen duquel ceux-ci peuvent lui indiquer les documents visés au paragraphe 2 de l'article 5.1 qu'ils souhaitent recevoir;
- k) L'article 5.4 du Règlement 81-106, qui oblige un fonds d'investissement à envoyer aux porteurs qui en font la demande les documents visés au paragraphe 2 de l'article 5.1 du Règlement 81-106 au plus tard à la dernière des dates suivantes, à savoir la date limite de dépôt des documents demandés ou 10 jours civils après la réception de la demande par le fonds d'investissement;
- l) Le sous-paragraphe c de l'article 8.2 du Règlement 81-106, qui oblige un fonds de travailleurs ou de capital de risque à déposer en même temps, s'il y a lieu, une évaluation indépendante et ses états financiers annuels;
- m) L'article 9.3 du Règlement 81-106, qui oblige un fonds d'investissement à déposer une notice annuelle au plus tard le 90<sup>e</sup> jour suivant la fin de son dernier exercice;
- n) L'article 4.4 du Règlement 81-107, qui oblige un comité d'examen indépendant à établir, pour chaque exercice d'un fonds d'investissement et au plus tard à la date à laquelle le fonds d'investissement dépose ses états financiers annuels, un rapport aux porteurs du fonds d'investissement décrivant la composition et les activités du comité au cours de l'exercice.

**Annexe B**  
**Obligations de renouvellement du prospectus**

L'article 17.2 du Règlement 41-101 et l'article 2.5 du Règlement 81-101, qui exige qu'un fonds d'investissement dépose et obtienne un visa pour un nouveau prospectus, conformément à certains délais, afin de continuer le placement de titres pendant 12 mois après la date de caducité.

**Annexe C**  
**Obligations de dépôt et de transmission des fonds d'investissement en capital de développement**

- a) L'article 6 du Règlement FICD, aux termes duquel les états financiers annuels et le rapport d'audit dont le dépôt est prévu à l'article 5 du Règlement FICD sont déposés au plus tard le 120<sup>e</sup> jour suivant la fin du dernier exercice du fonds d'investissement;
- b) L'article 8 du Règlement FICD, aux termes duquel le rapport financier intermédiaire et le rapport d'audit dont le dépôt est prévu à l'article 7 du Règlement FICD sont déposés au plus tard le 90<sup>e</sup> jour suivant la fin de la dernière période intermédiaire du fonds d'investissement;
- c) L'article 18 du Règlement FICD, aux termes duquel le fonds d'investissement fournit, conformément aux règles relatives au dépôt, à l'approbation et aux normes d'audit prévues par le chapitre II, à la fin de chaque exercice financier ou période intermédiaire, le relevé de ses investissements en capital de développement contenant l'information;
- d) L'article 21 du Règlement FICD, aux termes duquel le fonds d'investissement fournit, à la fin de chaque exercice financier ou période intermédiaire, un relevé des autres investissements;
- e) Les articles 30 et 31 du Règlement FICD, aux termes duquel le fonds d'investissement fournit, conformément aux règles relatives au dépôt, à l'approbation et aux normes d'audit prévues par le chapitre II du Règlement FICD, à la fin de chaque exercice financier ou période intermédiaire un répertoire des investissements effectués par les fonds spécialisés;
- f) L'article 51 du Règlement FICD, aux termes duquel le fonds d'investissement dépose le rapport de gestion annuel pour chaque exercice et le rapport de gestion intermédiaire pour chaque période intermédiaire en même temps que ses états financiers annuels ou son rapport financier intermédiaire, selon le cas;
- g) L'article 61 du Règlement FICD, aux termes duquel le fonds d'investissement dépose la notice annuelle conformément à l'article 59 du Règlement FICD, au plus tard à la date du dépôt de son prospectus.